

Jurisprudence sur les ordres de mission et leur date par rapport à la mission.

(Bas-Rhin) - Jugement n° 2010-0009 du 11 juin 2010 - LP Philippe Charles Goulden Bischwiller

Remboursement frais de mission :

le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, en matière de dépenses, le comptable est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la créance, et notamment la production des pièces justificatives.

Il résulte de l'instruction, et par ailleurs qu'il n'est pas contesté par le comptable, que les ordres de mission ont été établis a posteriori, après la visite de stage effectuée par l'enseignant ; que si le comptable fait valoir que cette pratique était confortée par le logiciel utilisé pour le calcul du montant des frais de déplacement qui ne permet pas de prendre en compte une date antérieure à la date de saisie, cette circonstance reste sans effet sur les obligations réglementaires qui s'imposent au comptable ; qu'il est, dès lors, constant que les frais en litige ont été versés aux agents au vu d'ordres de mission signés postérieurement à l'exécution des déplacements en cause, alors qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 comme de celles de l'article 7 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, l'ordre de mission doit être établi préalablement à la mission.

Attendu toutefois que, si le comptable est tenu de s'assurer, au moment du paiement, de la production des pièces énumérées par les dispositions précitées, il ne lui appartient pas d'en vérifier la régularité interne ; que, dès lors que les mandats susvisés étaient appuyés de l'ensemble des pièces justificatives, le comptable n'était pas tenu de s'assurer du caractère préalable des ordres de mission ; que, par suite, les documents produits suffisaient à justifier la dépense ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher la responsabilité de X à raison du paiement des frais de déplacement des enseignants effectuant des visites de stage.

Jugement n° 2010-0004 du 20 mai 2010 - COLLEGE MARCEL PAGNOL DE WASSELONNE

...ATTENDU que, si le comptable est tenu de s'assurer, au moment du paiement, de la production des pièces énumérées par les dispositions précitées, en revanche il ne lui appartient pas d'en vérifier la régularité interne ; que, dès lors que les mandats susvisés étaient appuyés de l'ensemble des pièces justificatives, le comptable n'était donc pas tenu de s'assurer du caractère préalable des ordres de mission ; que, par suite, les documents produits suffisaient à justifier la dépense ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher la responsabilité de M. X. a raison du paiement des frais de déplacement